



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DEL'INTERCOMMUNALITE
RÉF. : EXTENSION PERIMETRE CCPA

ARRETÉ portant extension du périmètre de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain aux communes membres des communautés de communes de la Vallée de l'Albarine (à l'exception des communes d'Evosges et Hostiaz) et Rhône Chartreuse de Portes.

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-18 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment le II de son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 1997 modifié portant actualisation des statuts du district Rhône – Chartreuse de Portes, transformé en communauté de communes par arrêté préfectoral du 19 décembre 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2002 modifié portant constitution de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2007 portant modification des compétences et de certaines règles de fonctionnement de la communauté de communes de la Vallée de l'Albarine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de l'Ain et notamment sa prescription n°6 modifiée après avis de la CDCI du 10 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 portant projet d'extension du périmètre de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain aux communes membres des communautés de communes de la Vallée de l'Albarine (à l'exception des communes d'Evosges et Hostiaz) et Rhône-Chartreuse de Portes ;

Vu les décisions par lesquelles les conseils municipaux des communes concernées se sont prononcés sur le projet d'extension du périmètre de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain ;

Vu l'avis des conseils des communautés de communes concernées ;

Considérant qu'en l'absence d'avis formulé dans le délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet d'extension de périmètre, la décision est réputée favorable ;

Considérant que 45 communes sur 53 concernées représentant une population totale de 63 279 habitants sur 75 645 ont émis un avis favorable au projet extension du périmètre de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain et que dès lors les conditions requises par le II de l'article 35 de la loi, sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1. - Est prononcée, au 1er janvier 2017, l'extension du périmètre de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain aux communes :

.../...

- d'Arandas, Argis, Chaley, Cleyzieu, Conand, Nivollet-Montgriffon, Oncieu, Saint-Rambert-en-Bugey, Tenay et Torcieu, membres de la communauté de communes de la Vallée de l'Albarine,
- de Bénonces, Briord, Innimond, Lhuis, Lompnas, Marchamp, Montagnieu, Ordonnaz, Seillonnaz et Serrières-de-Briord, membres de la communauté de communes Rhône – Chartreuse de Portes.

A compter de cette date, la communauté de communes de la Plaine de l'Ain est composée des communes d'Ambérieu-en-Bugey, Ambronay, Ambutrix, Arandas, Argis, Bénonces, Bettant, Blyes, Bourg-Saint-Christophe, Briord, Chaley, Charnoz-sur-Ain, Château-Gaillard, Chazey-sur-Ain, Cleyzieu, Conand, Douvres, Faramans, Innimond, Joyeux, L'Abergement-de-Varey, Lagnieu, Le Montellier, Leyment, Lhuis, Lompnas, Loyettes, Marchamp, Meximieux, Montagnieu, Nivollet-Montgriffon, Oncieu, Ordonnaz, Pérouges, Rignieux-le-Franc, Saint-Denis-en-Bugey, Sainte-Julie, Saint-Eloi, Saint-Jean-de-Niost, Saint-Maurice-de-Gourdans, Saint-Maurice-de-Rémens, Saint-Rambert-en-Bugey, Saint-Sorlin-en-Bugey, Saint-Vulbas, Sault-Brénaz, Seillonnaz, Serrières-de-Briord, Souclin, Tenay, Torcieu, Vaux-en-Bugey, Villebois et Villieu-Loyes-Mollon.

Article 2. - Les biens meubles et immeubles des communes nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain sont mis à disposition de plein droit dans les conditions fixées par les articles L.1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. La mise à disposition est constatée par procès-verbal.

Article 3. - Conformément à l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Les personnels des communautés de communes de la Vallée de l'Albarine et Rhône – Chartreuse de Portes qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la communauté de communes de la Plaine de l'Ain, relèvent de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

Le transfert peut être proposé aux personnels qui exercent leurs fonctions pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré à la communauté de communes de la Plaine de l'Ain. En cas de refus, ils sont mis de plein droit à disposition pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie du service transféré.

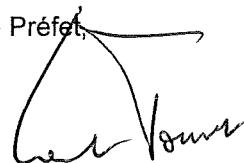
Article 4. - Pour toute disposition relative à l'extension du périmètre de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain non mentionnée par le présent arrêté, il est fait application du code général des collectivités territoriales.

Article 5. - Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des Relations avec les Collectivités Locales- Bureau du développement local et de l'Intercommunalité - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3) formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus du préfet, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse du préfet au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois.

Article 6. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux présidents des communautés de communes de la Plaine de l'Ain, de la Vallée de l'Albarine et Rhône Chartreuse de Portes, aux maires des communes concernées et au directeur départemental des Finances Publiques de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 15 septembre 2016

Le Préfet,



Laurent Touvet